

Commission 1 "Dynamiques territoriales et mobilités"

Rapporteurs-es : Danielle CHARLES-LE BIHAN, Cathy VALLÉE, Jean KERHOAS et Alexis JARAUD

Avis du CESER sur le dossier du Conseil régional

« Principe de gestion des ports de plaisance fluviaux et maritimes des bassins de navigation de Bretagne nord et de Bretagne sud »

1. Rappel des propositions du Président du Conseil régional

Le Conseil régional, en tant que propriétaire et autorité portuaire, poursuit la déclinaison de sa stratégie pour les ports et les canaux et la réorganisation de la gouvernance de ses ports de plaisance autour de deux grands espaces de navigation : Bretagne nord et Bretagne sud. L'objectif du Conseil régional pour cette nouvelle étape est de s'engager dans des contrats de concession unifiés de long terme, fondés sur le principe d'une gestion déléguée à la SPL Compagnie des ports du Morbihan (CPM) et à la SPL Bretagne Plaisance.

2. Observations du CESER sur les propositions du Conseil régional

Pour le CESER, ce bordereau est de nature à simplifier les relations contractuelles et juridiques entre le Conseil régional et les deux Sociétés publiques locales (SPL), en les réorganisant autour de 2 contrats uniques de concession, l'un passé avec la CPM, l'autre avec Bretagne Plaisance. Peut-être aussi du point de vue des usagers-ères, puisque l'objectif est de tendre vers une unicité de gestion des ports de plaisance maritimes et fluviaux. Par ailleurs, pour le CESER, la multiplication de telles sociétés peut contribuer à rendre moins visible, pour l'utilisateur, le rôle de la collectivité régionale, dont les compétences et les missions restent par ailleurs encore peu connues des citoyen-nés.

Selon le Conseil régional, la démarche « *in house* » présente plusieurs avantages et garanties, qui sont explicités dans le bordereau. Le CESER apprécie cette pédagogie. Il s'interroge cependant sur le contrôle du Conseil régional sur les conditions d'exécution du contrat, qui doit être exercé « *conjointement avec les autres actionnaires* ». De ce fait, la situation sera assez différente pour les deux SPL : s'agissant de la CPM, le Conseil régional n'est actionnaire qu'à hauteur de 11% (et donc non majoritaire au sein de la société). De quels leviers dispose-t-il si la stratégie des autres actionnaires diffère sensiblement de la sienne ? Le CESER réitère donc ce qu'il a déjà dit par le passé à propos de cette gouvernance partagée : son impulsion repose aussi, et pour une large part, sur le niveau d'ambition des autres collectivités et la capacité du Conseil régional à les entraîner à ses côtés.

Plus largement, le CESER souligne l'effort de cohérence entre les stratégies déclinées sur les ports et sur les canaux. Il apprécie que le Conseil régional intègre des objectifs d'excellence environnementale et de performance sociale dans ses relations avec les deux SPL (transition écologique et énergétique, décarbonation progressive des activités, économies d'énergie, mouillages écologiques, économie circulaire...). Au-delà de cette exigence « d'exemplarité », le CESER invite le Conseil régional à faire de la protection des milieux naturels une composante à part entière et un élément de différenciation de la stratégie de gestion des ports de plaisance maritimes et fluviaux, intégrant les enjeux de qualité des eaux, de réduction des pollutions, de dragage et de gestion des sédiments, de préservation et de restauration de la biodiversité, de sobriété foncière et énergétique ainsi que d'adaptation des infrastructures au changement climatique. Il appelle également à ce que toute évolution de la capacité portuaire soit appréciée au regard de la capacité des milieux à supporter les pressions supplémentaires et privilégie, chaque fois que possible, l'optimisation de l'existant plutôt que l'artificialisation de nouveaux espaces.

Vote sur l'avis du CESER de Bretagne

« Principe de gestion des ports de plaisance fluviaux et maritimes des bassins de navigation de Bretagne nord et de Bretagne sud »

Ont voté contre : 0

Se sont abstenus : 0

Adopté à l'unanimité